

**Abrogation ARRÊTÉ n° 80 du 13-07-2026 << OUVERTURE DE LA
BAIGNADE - LAC DE LA TRIOUZOUNE>>**

**ARRETE N° 89 du 04/08/2026 <<OUVERTURE DE LA BAIGNADE – LAC DE LA
TRIOUZOUNE>>**

Madame le Maire de la Commune de NEUVIC,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-23, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L.1332-1 et suivants et D.1332-39 et suivants du Code de la Santé publique relatifs aux dispositions applicables aux piscines et baignades aménagées,
Vu le décret n°2008-990 du 22 septembre 2008 relatif à la qualité des eaux de baignade,
Vu le décret 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le décret 91-980 du 20 septembre 1991 fixant les normes d'hygiène applicables aux piscines et baignades aménagées.
Vu la circulaire n°86.204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade à accès non payant,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique sur le site.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté n°80 du 13 juillet 2026 << OUVERTURE DE LA BAIGNADE - LAC DE LA TRIOUZOUNE>> est abrogé

ARTICLE 2 : La baignade sur la plage de Neuvic sera surveillée du 1er juillet 2026 au 31 août 2026 de 12 heures à 19 heures (y compris week-end et jours fériés) par du personnel de surveillance titulaire soit d'un B.N.S.S.A., soit d'un B.E.E.S.A.N, et lorsque le drapeau est hissé.

ARTICLE 3 : La baignade est divisée en deux zones : zone du petit bain d'une profondeur de 1,5 mètres maximum, délimitée par une ligne d'eau, et zone du grand bain délimitée par une autre ligne d'eau. Elle est rigoureusement interdite en dehors de cet espace délimité.

ARTICLE 4 : La baignade hors zone surveillée, hors horaire de surveillance, hors jours de surveillance et en cas de non surveillance exceptionnelle se fait aux risques et périls des baigneurs.

L'accès aux jeux aquatiques est strictement interdit en dehors des heures d'ouverture de la structure.

La Municipalité décline toute responsabilité en cas d'infraction aux dispositions règlementaires et en cas de baignade en dehors des zones et des périodes de surveillance.

ARTICLE 5 : L'accès à la plage, à l'aire de jeux ainsi que la baignade sont strictement interdits aux animaux, même tenus en laisse, zone interdite marquée en rouge sur le plan



ARTICLE 6 : Il est formellement interdit de fumer sur la plage.

ARTICLE 7 : Les groupes (colonies de vacances, centres aérés) sont priés de se faire connaître à leur arrivée auprès du sauveteur aquatique pour des raisons évidentes de sécurité.

ARTICLE 8 : Toutes embarcations (sauf secours) sont strictement interdites dans la zone de baignade surveillée.

ARTICLE 9 : Un Poste de Secours est à votre disposition, s'adresser aux surveillants de baignade. **En dehors des heures de surveillance, contactez le 112.**

ARTICLE 10 : Tout utilisateur de la plage ou de ses abords est tenu de se conformer aux injonctions faites par les surveillants de baignade et les animateurs de plage, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de l'hygiène.

ARTICLE 11 : En cas de menaces orageuses ou alerte préfectorale, le surveillant de baignade peut décider d'hisser le drapeau rouge.

ARTICLE 12 : Les structures gonflables mises à disposition des enfants dans l'eau ou hors d'eau sont utilisées sous la responsabilité des parents. Les parents devront se conformer aux informations d'utilisation affichées à proximité des jeux. Il en est de même pour l'ensemble des espaces ludiques de la plage.

ARTICLE 13 : L'accès aux pontons du port est réservé aux propriétaires des bateaux qui y sont amarrés, ou aux responsables du Club Motonautique du Lac de la Triouzoune et à ses adhérents. Accès strictement interdit aux promeneurs, pêcheurs. Il est formellement interdit d'utiliser des pneus en guise de par-battage.

ARTICLE 14 : Signification des drapeaux :

- LE DRAPEAU VERT INDIQUE : BAIGNADE SURVEILLEE ET SANS DANGER APPARENT.
- LE DRAPEAU JAUNE INDIQUE : BAIGNADE SURVEILLEE AVEC DANGER LIMITE OU MARQUE.
- LE DRAPEAU ROUGE INDIQUE : BAIGNADE INTERDITE
- LE DRAPEAU BICOLORE (DEUX BANDES HORIZONTALES ROUGE ET JAUNE) INDIQUE : ZONE DE BAIGNADE SURVEILLEE PENDANT LES HORAIRES D'OUVERTURE DU POSTE DE SECOURS.

L'ABSENCE DE DRAPEAU SIGNIFIE QUE LA BAIGNADE SE FERA AUX RISQUES ET PERILS DES BAIGNEURS.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat, pour contrôle de légalité et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans un délai de deux mois. Ampliation en sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEUVIC,
- Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours de Neuvic,
- Monsieur le Directeur du SDIS de la Corrèze
- Monsieur le Président du Club de Motonautisme du Lac de la Triouzoune,
- Monsieur Marc BEYSSERIE Conseiller Technique et Pédagogique Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports,
- Aux Surveillants de baignade.

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuvic, le 4 août 2026
Madame le Maire,

Dominique MIERMONT



